



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité
Arrêté préfectoral n° CAB – BRS -

Arras, le 12 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PRATIQUE DES FEUX EN MILIEU NATUREL,
DES FEUX D'ARTIFICES PAR LES NON-PROFESSIONNELS ET DES SYSTÈMES
SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEUL ET COMPORTANT UNE FLAMME**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4, L.131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L.2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-6 et L. 216-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la proposition du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'association des maires du département ;

Vu la consultation des maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant les conditions météo actuelles dans le Pas-de-Calais qui se traduisent par un fort déficit pluviométrique sur l'année 2022, des sols très secs, un risque élevé d'incendie des végétaux et des cours d'eau dont le débit est très faible ; que le service départemental d'incendie et de secours doit faire face à de multiples incendies d'espaces naturels depuis le début du mois de juillet ;

Considérant les prévisions de Météo France plaçant le Pas-de-Calais en vigilance jaune canicule à compter du 11 août 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ; que les communes du littoral sont soumises à une très forte fréquentation touristique et à un risque de feux de végétation très sévère ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur les communes du littoral les plus exposées aux feux de végétation et d'espaces naturels il convient d'interdire les objets présentant les plus forts risques d'incendie ; que les pièces d'artifices, les ballons et lanternes célestes sont les plus susceptibles de déclencher des incendies en extérieur ;

Considérant que les feux en milieu naturel peuvent constituer un foyer d'incendie non maîtrisé se propageant rapidement et mettant en danger la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : L'utilisation et le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigées et comprenant une source de chaleur active (bougie) sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement sont interdits, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 3 : Il est interdit, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, dans les espaces naturels, notamment les bois et forêts, ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux, y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues, et de produire toute flamme. Cette interdiction ne s'applique pas aux artifices de divertissement utilisés ou transportés par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

Il est également interdit, dans ces mêmes espaces, y compris dans les bois et forêts, de fumer.

Article 4 : Les communes sur le territoire duquel s'appliquent les interdictions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Boulogne sur Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Etienne au Mont, Equihen Plage, Condette, Neufchatel-Hardelot, Danne, Camiers, Etaples, Le Touquet Paris Plage, Merlimont, Berck sur Mer, Rang du Fliers, Saint-Josse, Airon Saint Vaast, Airon Notre Dame, Saint Aubin, Cucq, Groffliers.

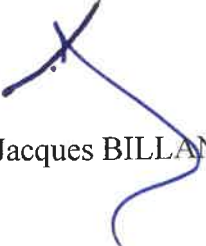
Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le vendredi 12 août 2022 et jusqu'au lundi 15 août 2022 inclus.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « ww.telerecours.fr ».

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Boulogne sur Mer, le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil sur Mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes mentionnées à l'article 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT

